



UNION EUROPEENNE

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions – réponses concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Appui à la résilience des populations du Burundi

Composante 3: Accès à l'énergie

Procédure : BI/FED/040-082-EE-03bis

Questions reçues entre le 10 mai et le 28 juin 2019

Question 1. Si une entité gouvernementale burundaise est associée à l'action sans que des fonds lui soient transférés, est-ce que cela est compatible avec les restrictions découlant de l'art. 96 de Cotonou?

Réponse 1. Oui, du moment où les mesures appropriées que l'Union européenne a prises dans sa Décision 2016/394, sur la base de l'Accord de Cotonou et notamment de son article 96 "*[...] les appuis financiers ou versements de fonds (y compris les appuis budgétaires) au bénéfice direct de l'administration ou des institutions burundaises sont suspendus*", sont respectées. Cependant, le paragraphe 2.1 des Lignes directrices à l'intention des demandeurs précise les critères d'éligibilité des demandeurs (par. 2.1.1), des entités affiliées (2.1.2) et des associés et contractants (2.1.3).

Question 2. Le transfert à la fin du projet d'infrastructures et d'équipements à une entité gouvernementale burundaise Associée à l'action est-il compatible avec les restrictions découlant de l'art. 96 de Cotonou?

Réponse 2. Oui, du moment où les mesures appropriées que l'Union européenne a pris dans sa Décision 2016/394, sur la base de l'Accord de Cotonou et notamment de son article 96 "*[...] les appuis financiers ou versements de fonds (y compris les appuis budgétaires) au bénéfice direct de l'administration ou des institutions burundaises sont suspendus*", sont respectées.

Question 3. Les projets financés dans le cadre de cet appel bénéficieront-ils de l'exonération des taxes/impôts locaux?

Réponse 3. Les projets doivent se conformer aux dispositions légales en matière fiscale établies par le pays et ne bénéficient pas d'exonération pour le simple fait d'avoir reçu une subvention européenne.

Question 4. Les équipements et matériels acquis par importation bénéficieront-ils de l'exonération de la TVA, les droits de douanes, la taxe de sûreté et de la taxe de service ?

Réponse 4. L'article 14.2 des Conditions Générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne (Annexe II) précise que: *"Sous réserve du point 14.1 et, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'annexe IV, sont éligibles les coûts directs suivants du(des) bénéficiaire(s): [...] i) les impôts, taxes et droits, y compris la TVA, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières; [...]".* Toute question d'exonération fiscale et de droit de douanes est du ressort des autorités nationales burundaises.

Consulter aussi l'Annexe J "Information relative au régime fiscal" publié avec les Lignes directrices à l'intention des demandeurs, en tenant compte de l'option *"[...] la décision de financement ou la convention de financement applicables n'excluent pas le financement des taxes [...]"*.

Question 5. Si des taxes et droits de douanes devraient être payés, seront-ils des coûts éligibles ?

Réponse 5. L'article 14.2 des Conditions Générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne (Annexe II) précise que: *"Sous réserve du point 14.1 et, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'annexe IV, sont éligibles les coûts directs suivants du(des) bénéficiaire(s): [...] i) les impôts, taxes et droits, y compris la TVA, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières; [...]".* Toute question d'exonération fiscale et de droit de douanes est du ressort des autorités nationales burundaises.

Consulter aussi l'Annexe J "Information relative au régime fiscal" publié avec les Lignes directrices à l'intention des demandeurs, en tenant compte de l'option *"[...] la décision de financement ou la convention de financement applicables n'excluent pas le financement des taxes [...]"*.

Question 6. Qu'entend-t-on exactement par activités productives ? Y a-t-il des indications / critères pour déterminer celles qui sont considérés comme prioritaires ?

Réponse 6. On considère généralement qu'une activité productive est une activité destinée à la création d'un produit ou service final, qui pourrait être vendu et générer ainsi un revenu. Des exemples ont été énumérés à la page 7 de l'Annexe L "Note de cadrage" des Lignes directrices à l'intention des demandeurs, sans critères précis de priorisation. Ces critères dépendront de chaque proposition présentée.

Question 7. A la page 6 des Lignes directrices, il est écrit : *La fourniture d'électricité via des solutions totalement décentralisées (kits, générateurs indépendants pour les activités productives ou services sociaux) devront s'appuyer sur un modèle économique basé sur la vente d'un service de l'électricité (redevance sous la forme d'un forfait) et non sur la vente d'électricité (tarification au kWh).* Si les bénéficiaires de l'intervention utilisent l'énergie produite par autoconsommation (par exemple, une AGR ou un Centre de Santé), comment peut-on s'appuyer sur un modèle économique basé sur la vente d'un service de l'électricité ?

Réponse 7. Le texte des *Lignes directrices à l'intention des demandeurs* (repris aussi dans la question ci-dessus) précise que le recours à un modèle économique basé sur la vente d'un service d'électricité peut se référer à une redevance sous la forme d'un forfait, quel que soit l'origine de l'électricité produite par un système décentralisé. Même dans le cadre d'une autoconsommation, l'énergie a une valeur à prendre en compte (coût d'investissement de l'ouvrage, de maintenance, de la durée de vie, etc.). Il revient à chaque soumissionnaire d'identifier la typologie de modèle la plus adéquate et pertinente à sa proposition pour assurer la durabilité de l'installation sous ses différents aspects, y compris économique.

Question 8. A la page 7 des *Lignes Directrices*, il est écrit : *Des activités spécifiques viseront le renforcement de capacités des femmes afin de rééquilibrer et d'améliorer leur rôle et responsabilités au sein des ménages, ainsi que leur implication dans le système économique et dans la société. De manière spécifique, des groupements féminins pourraient bénéficier du cofinancement d'équipements et de générateurs d'électricité issue d'énergie renouvelable (donc non alimentés par des ressources traditionnelles fossiles comme le gasoil, l'essence, etc.), y compris de branchement à un mini-réseau, pour notamment développer des activités productives ou des activités génératrices de revenus (AGR).* Si des groupes féminins participent avec un cofinancement à l'achat des générateurs, cela signifie qu'ils seront au moins copropriétaires ; s'ils sont propriétaires, comment le modèle économique peut-il être basé sur la vente d'un service d'électricité ? Si elles sont propriétaires, elles ne peuvent pas vendre le service d'électricité à elles-mêmes.

Réponse 8. Le recours à un modèle économique basé sur la vente d'un service d'électricité peut se référer à une redevance sous la forme d'un forfait, quel que soit l'origine de l'électricité produite par un système décentralisé. Aussi dans ce cadre, l'énergie a une valeur à prendre en compte (coût d'investissement de l'ouvrage, de maintenance, de la durée de vie, etc.). Il revient à chaque soumissionnaire d'identifier la typologie de modèle plus adéquate et pertinente à sa proposition.

On se retrouve dans un cas identique à la question 7 relative à l'autoconsommation.

Question 9. A la page 8 des Lignes directrices : *pourcentage maximum: 95% du total des coûts éligibles de l'action (voir également section 2.1.5).* Est-ce que l'évaluation tient compte des cofinancements supérieurs aux 5% indiqué ? C.à.d. si un demandeur cofinance plus de 5% de l'Action, combien de points gagne la proposition dans l'évaluation ?

Réponse 9. Le paragraphe 2.3 "Evaluation et sélection des demandes" présente la grille d'évaluation qui sera utilisée. Les critères d'évaluation sont 6: 1) Capacité financière et opérationnelle, 2) Pertinence et cohérence de l'action, 3) Efficacité et faisabilité de l'action, 4) Durabilité de l'action, 5) Budget et rapport coût-efficacité de l'action, et 6) Résilience.

Question 10. A la page 13 des Lignes directrices : *Dans la mesure du possible, les interventions seront développées à travers l'approche « Results-Based Financing » et les solutions électriques prévoiront le modèle de facturation et paiement par « Pay-as-you-go » (digitalisation des informations et paiement dématérialisé via les téléphones).* Pay-as-you-go signifie payer à son rythme de besoin et à l'avance pour une certaine quantité d'énergie, pas seulement numériser l'information et permettre le paiement par téléphone. Si la vente d'électricité doit se faire par la vente d'un service, et non par la tarification en kWh, comment peut-il être pay-as-you-go dans le sens que le pay-as-you-go vous fait généralement acheter des kWh d'énergie, pas un service. Comment concilier les deux options ?

Réponse 10.

Comme indiqué à la page 6 des Lignes directrices "*La fourniture d'électricité via des solutions totalement décentralisées (kits, générateurs indépendants pour les activités productives ou services sociaux) devront s'appuyer sur un modèle économique basé sur la vente d'un service de l'électricité (redevance sous la forme d'un forfait) et non sur la vente d'électricité (tarification au kWh).*". Les systèmes « Pay-as-you-go » peuvent être paramétrés pour des paiements temporels qui correspondent alors à des redevances, et non à de la consommation d'électricité (mesure de kWh). Par ailleurs, les autres solutions de fourniture d'électricité (non totalement décentralisées) devraient prévoir, dans la mesure du possible, un modèle de facturation et paiement par « Pay-as-you-go », rendant possible la facturation au kWh.

Question 11. A la page 19 des Lignes directrices : *Le demandeur chef de file doit également joindre à sa demande des formulaires d'enregistrement de l'organisation hors-ligne (annexe F) complétés pour lui-même, pour chaque codemandeur éventuel et pour chaque entité affiliée éventuelle.* Si un demandeur/codemandeur a le PADOR mis à jour, est-il obligatoire de remplir l'annexe F?

Réponse 11. Le paragraphe 2.2 des Lignes directrices à l'intention des demandeurs précise que "Les informations dans PADOR seront utilisées dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt. Dans le formulaire de demande de subvention, le demandeur, le codemandeur et l'entité affiliée devront préciser leur référence PADOR et s'assurer que les données soient actualisées." et dans le point 2.2.1 que "Le demandeur chef de file doit également joindre à sa demande les formulaires d'enregistrement de l'organisation hors-ligne (annexe F) complétés pour lui-même, pour chaque codemandeur éventuel et pour chaque entité affiliée éventuelle."

Question 12. A la page 19 des lignes directrices : *Une fiche de présentation de la société privée, engagée comme opérateur de mise en œuvre.* Si l'entreprise doit être sélectionnée par attribution de marché après mise en concurrence, comment pourra-t-on savoir à l'avance qui va gagner le marché ?

Réponse 12. Les *Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention* (Appui à la résilience des populations du Burundi – Composante 3: accès à l'énergie – Référence: BI/FED/040-082-EE-03bis) ont été amendées par le corrigendum publié le 02 juillet 2019. Il convient de noter que les modifications introduites valent aussi pour l'Annexe L des *Lignes directrices* (Note de cadrage).

Les modifications des *Lignes directrices* sont destinées à clarifier le rôle du secteur privé dans cet appel à manifestation d'intérêt afin d'éviter toute ambiguïté. Il faut en effet séparer les opérateurs privés contractualisés suite au lancement d'une procédure d'attribution des marchés (services, fournitures, travaux) comme précisé à l'Annexe IV du contrat de subvention (*Règles en matière de passation de marchés pour les bénéficiaires*), et les opérateurs privés envisagés pour l'exploitation des infrastructures en particulier à la fin du projet. Il faut signaler que la DUE prévoit d'apporter toute son attention dans l'évaluation de l'organisation exploitante de manière à assurer la durabilité de l'action. En conséquence le critère 1.6 de la grille d'évaluation (*Lignes directrices*) a été supprimé afin d'éviter un biais dans l'évaluation.

Il reste évident que le rôle du secteur privé reste cependant primordial dans le cadre de cet Appel à manifestation d'intérêt, raison pour laquelle il est toujours demandé dans l'Annexe 4 de la *Note de cadrage*, la fiche de présentation de l'organisation envisagée pour l'exploitation des infrastructures. Cette fiche nous permettra de mieux appréhender la stratégie d'exploitation des infrastructures du projet proposée.

Question 13. A la page 6 de la Note de Cadrage : *Les coûts des infrastructures sont explicitement indiqués à la rubrique n°3. « Equipements et Fournitures » du tableau des coûts (Annexe B), à défaut de tout autre poste.* Cela signifie-t-il que les coûts d'infrastructures doivent être inclus dans la rubrique 3 ou que les coûts d'équipements et fournitures sont considérés comme des coûts d'infrastructures ?

Réponse 13. Tous les coûts liés aux infrastructures (énergétiques) devront être indiqués à la rubrique n°3. « Equipements et Fournitures » du tableau des coûts (Annexe B). Néanmoins, les coûts liés aux éventuels autres équipements et fournitures envisagés dans chaque proposition pour la mise en œuvre des activités retenues devront aussi être indiqués à la rubrique n°3 du tableau des coûts.

Question 14. A la page 7 de la note de cadrage : *Les actions proposées devront: Garantir une participation financière minimale du secteur privé dans les projets d'investissement dont il assurera l'exploitation, le cas échéant.* Cela signifie-t-il que dans l'Action nous pouvons investir dans un mini-grid (par ex.) dont nous transférons la propriété à une entité privée à condition que cette entité privée cofinance la réalisation de l'infrastructure ?

Réponse 14. Suite au corrigendum publié le 02 juillet 2019, la *Note de cadrage* (annexe L des *Lignes directrices*) précise maintenant "Les actions proposées devront envisager une participation financière minimale du secteur privé responsable de l'exploitation d'une infrastructure, le cas échéant."

Question 15. A la page 9 de la Note de cadrage : *Les risques de forte inflation des prix seront évalués dans le cadre des activités régulières de surveillance des bénéficiaires des subventions, de manière à prendre à temps des décisions programmatiques adéquates, si nécessaire, en concertation avec la DUE. Ce risque doit aussi être considéré pendant la phase de conception des actions et de préparation du budget.* Cela signifie-t-il que les coûts inscrits dans le budget sont à priori majorés du risque d'inflation ?

Réponse 15. Les éléments fournis à la page 9 de la note de cadrage visent une situation anormale en termes d'inflation.

Question 16. A la page 10 de la Note de cadrage : *Pour l'électricité sur mini-réseau, il faut donc à priori indiquer les prix de vente du kWh aux bénéficiaires, suivant les niveaux de*

consommation ou, éventuellement, indiquer pourquoi et comment le choix d'un coût forfaitaire mensuel a été fait. Contrairement à ce qui est écrit à la page 4 de la note de cadrage pour des solutions totalement décentralisées (...s'appuyer sur un modèle économique basé sur la vente d'un service d'électricité – redevance sous la forme d'un forfait – et non sur la vente de l'électricité – tarification au kWh) est-ce que pour les mini-réseaux la vente au kWh est permise ?

Réponse 16. Oui, la vente au kWh de l'électricité est permise dans le cas d'un mini-réseau puisque ce ne sont pas des solutions totalement décentralisées pour l'utilisateur final.

Question 17. Une société commerciale (privée) burundaise est disposée à cofinancer l'installation, la gestion et la maintenance d'un système de production d'énergie autonome tant que le système autonome reste sa propriété. Est-ce compatible avec les procédures européennes de cet appel et avec la règle du non-profit ?

Réponse 17. Voir réponse à la question 12 en particulier la séparation entre les opérateurs privés contractualisés (services, fournitures, travaux) et les opérateurs privés envisagés pour l'exploitation des infrastructures.

Il reviendra au Comité d'évaluation des propositions d'analyser et évaluer la compatibilité du dispositif proposé avec les *Lignes directrices*.

Question 18. En relation à l'AMI "*Appui à la résilience des populations du Burundi - Composante 3: Accès à l'énergie*", nous vous demandons d'éclaircir le point suivant.

A la page 6 de la Note de cadrage il est écrit que « *Les investissements liés aux infrastructures devraient représenter au moins 50% du budget du projet.* » Est-ce que ce pourcentage doit être calculé sur la base du montant exprimé au point 7. Sous-total des coûts directs éligibles de l'action (1 à 6), ou au montant du point 13. Total des coûts acceptés de l'action (11+12) de l'Annexe B – Budget ?

Réponse 18. Le pourcentage doit être calculé sur la base du montant exprimé au point 7 (Sous-total des coûts éligibles de l'action (1 à 6)) de l'Annexe B (Budget) des *Lignes directrices*.